Conditions générales Electricité

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après «CG») définissent les conditions qui régissent la fourniture d'énergie électrique par AGROLA SA (ci-après «AGROLA») à ses clientes et clients (ci-après «clients»). Elles s'appliquent à tous les contrats de fourniture d'énergie d'AGROLA SA, dans lesquels AGROLA agit en tant que prestataire et font partie intégrante du contrat de fourniture d'énergie conclu avec le client.

§ 2 Etendue de la livraison

2.1 Dans la mesure où un contrat de fourniture d'énergie valide a été conclu, AGROLA livre au client la quantité d'énergie électrique nécessaire, conformément à l'option sélectionnée dans l'offre, et à condition que le réseau soit fonctionnel.

2.2 Si la livraison physique est interrompue pour cause de force majeure, en particulier à la suite d'une panne de réseau, l'obligation du client de prendre livraison de l'énergie cesse. Cela signifie que le client est habilité à acheter l'énergie dont il a besoin auprès de tiers et ne doit aucune rémunération à AGROLA pour l'énergie non reçue. Par contre, AGROLA a le droit de livrer l'énergie non reçue à des tiers.

2.3 AGROLA ne fournit pas d'autres prestations en relation avec la fourniture d'énergie.

2.4 Le prix de l'énergie est basé sur les données de consommation historiques (courbe de charge) fournies par le client.

§ 3 Obligations du client

3.1 Le client doit remplir l'offre intégralement et conformément à la vérité. Il est responsable de la construction et de l'entretien de l'installation, de son raccordement et de son fonctionnement selon les prescriptions de l'exploitant du réseau.

3.2 Le client garantit qu'il n'existe aucun motif de refus du changement par l'exploitant du réseau. En particulier, les taxes dues à l'exploitant du réseau doivent être payées à temps; de même, aucun contrat de fourniture d'énergie concurrent ne peut exister.

3.3 La responsabilité concernant le respect des prescriptions légales concernant l'utilisation de l'énergie incombe au client.

3.4 La correspondance a lieu uniquement via les données de contact susindiquées. Le client doit communiquer par écrit immédiatement à AGROLA les éventuelles modifications apportées à ces données (electricite@agrola.ch).

3.5 Le client informe par écrit AGROLA, dès qu'il en a connaissance, de tous les événements, influences et circonstances susceptibles d'avoir un effet significatif sur ses futurs besoins en énergie, via e-mail à electricite@agrola.ch et en indiquant son numéro de client. Ces événements, influences et circonstances peuvent être notamment la construction de sa propre installation de production d'énergie (p. ex. sa propre installation photovoltaïque) et des interruptions d'exploitation de longue durée (dues p. ex. à des travaux de maintenance, des pannes de machines ou des congés de l'entreprise) ainsi que la fermeture de points de consommation ou de sites.

3.6 Lors de la conclusion du contrat, le client met à disposition les données de consommation historiques. En outre, les modifications prévues des structures de consommation sont communiquées conformément au § 3.5.

Chaque année, AGROLA vérifie le rapport entre la quantité d'énergie consommée et la pointe de puissance. En cas d'écart de plus de 10%, AGROLA se réserve le droit d'ajuster le prix de l'électricité au plus tard l'année suivante dans la même proportion du pourcentage de l'écart. En outre, le client est redevable à AGROLA des coûts y afférents, notamment des coûts d'établissement de la communication avec le gestionnaire du réseau de distribution, si l'écart est dû à l'installation d'une unité de production sur le site du client.

§ 4 Mesure de la consommation d'énergie

4.1 Seules les données des appareils de mesure installés par l'exploitant du réseau permettent de déterminer la consommation d'énergie. L'exploitant du réseau mesure la consommation d'énergie et communique les informations y relatives à AGROLA.

4.2 La mesure de l'énergie ainsi que les compteurs et autres installations nécessaires à cet effet, la saisie des données ainsi que leur exactitude se fondent sur les normes pertinentes de l'exploitant du réseau.

4.3 Dans le cadre de sa fourniture d'énergie, AGROLA n'assume aucune responsabilité ni aucun coût pour la lecture, la mise à disposition, la livraison ainsi que l'exactitude des données mesurées au point de soutirage et, le cas échéant, aux installations de compteurs. Toute responsabilité pour d'éventuels dommages consécutifs est exclue.

§ 5 Facturation et conditions de paiement

5.1 En principe, la facturation a lieu à la fin de chaque mois. En cas de retard de paiement réitéré ou s'il existe des doutes justifiés quant à la solvabilité du client, AGROLA peut demander au client un paiement anticipé ou une garantie raisonnable.

5.2 En principe, le client reçoit les factures par e-mail. Il peut demander à recevoir des factures imprimées contre un surprix de CHF 3.00 par facture.

5.3 Le délai de paiement est de 30 jours dès la date de la facture. Tous les paiements doivent être effectués dans le délai de paiement sans aucune déduction et sans aucun coût ou frais bancaire.

5.4 Après l'expiration du délai de paiement, le client est considéré immédiatement comme en retard de paiement et redevable vis-à-vis d'AGROLA d'un intérêt de retard de 5% par an sur le montant en souffrance. En cas de retard de paiement, AGROLA peut aussi facturer des frais de rappel. Le client supporte également tous les frais encourus par AGROLA en raison du retard de paiement.

5.5 En cas de contestation de la quantité d'énergie mesurée, le client n'a pas le droit de retenir ou de refuser le paiement des montants des factures. Le client n'est pas autorisé à compenser ses créances envers AGROLA par des créances d'AGROLA.

5.6 En signant le contrat, le client accepte de recevoir deux factures séparées, l'une d'AGROLA pour la fourniture d'énergie, et l'autre de l'exploitant du réseau pour l'utilisation dudit réseau.

§ 6 Cessation de la livraison à cause du comportement du client

6.1 Après avertissement préalable et notification écrite, AGROLA est habilitée à suspendre ses livraisons d'énergie au client, si celui-ci:

a) n'a pas rempli ses obligations de paiement pour l'énergie livrée.
b) contrevient aux dispositions des présentes conditions générales ou aux clauses du contrat de fourniture d'énergie et ne s'y conforme toujours pas après avertissement écrit.

6.2 La suspension de la fourniture d'énergie par AGROLA ne libère pas le client de son obligation de payer l'énergie déjà livrée et de remplir ses autres obligations contractuelles envers AGROLA.

6.3 La suppression légitime de la fourniture d'énergie par AGROLA ne donne pas au client le droit de revendiquer une indemnité de quelque nature que ce soit.

§ 7 Garantie et responsabilité

AGROLA fournit de l'énergie à condition qu'il existe un réseau fonctionnel. Sa responsabilité pour des dommages encourus par le client du fait de l'exploitation, de l'entretien etc. du réseau électrique est exclue.
En ce qui concerne la fourniture d'énergie, la responsabilité de AGROLA se limite aux prétentions découlant des dispositions légales impératives. Sa responsabilité, notamment pour négligence légère ainsi que pour les dommages indirects et les dommages purement pécuniaires, est exclue.

§ 8 Cession du contrat

Le contrat ne peut pas être cédé à un tiers sans le consentement de l'autre partie contractante. Si l'une des parties contractantes change en vertu d'une succession juridique, l'autre partie doit en être préalablement informée. La cession du présent contrat à un ayant cause requiert le consentement écrit de l'autre partie contractante.

§ 9 Protection des données

AGROLA est habilitée à utiliser les données du clients indispensables pour exécuter ses tâches, conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), et à les transmettre aux chambres de compensation, aux responsables du groupe-bilan, aux fournisseurs et aux exploitants du réseau qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs tâches. En signant le contrat de fourniture d'énergie ou en communiquant ses informations et notamment son adresse e-mail, le client accepte que AGROLA puisse utiliser ces données à des fins informatives et publicitaires.

§ 10 Modifications

10.1 AGROLA est à tout moment en droit de modifier ou de compléter intégralement ou en partie les CG Electricité. Les clients sont informés de toute modification sous une forme appropriée.

10.2 Les CGV Electricité peuvent être consultées ou téléchargées dans la rubrique Electricité du site Internet d'AGROLA www.agrola.ch.

§ 11 Clause salvatrice

L'une ou l'autre disposition des présentes CG peut devenir caduque ou irréalisable sans affecter la validité des autres. Dans ce cas, les parties sont tenues de substituer à la disposition invalidée une nouvelle clause correspondant au mieux au sens et à l'objet des CG et aux effets économiques de la disposition invalide. Si le contenu d'une disposition en principe admise se révèle avoir une trop grande portée, celle-ci sera réduite à un niveau admissible.

§ 12 Droit applicable et for juridique

Le contrat de fourniture d'énergie et les présentes CG sont exclusivement régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les parties font élection de for judiciaire exclusif à Winterthur, pour tous les litiges découlant du contrat.

Valable à partir du 1er mai 2025

AGROLA SA
Theaterstrasse 15a
8401 Winterthur
Tél. 058 433 71 40
electricite@agrola.ch
agrola.ch